

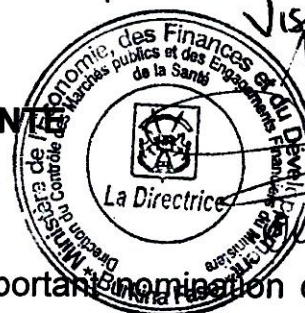
MINISTERE DE LA SANTE

CABINET

BURKINA FASO
Unité-Progrès-Justice

ARRÊTE N° 2020 257 /MS/CAB portant création d'un comité d'examen des dossiers de candidature des élèves infirmiers diplômés d'Etat et sages-femmes/maïeuticiens d'Etat inscrits irrégulièrement à titre privé dans les écoles publiques ou privées de formation en santé (EPS) et qui ont présenté un dossier de candidature aux examens de fin d'études des personnels paramédicaux et sages-femmes, session 2020.

LE MINISTRE DE LA SANTE



- Vu** la Constitution ;
- Vu** le décret 2019-004/PRES du 21 janvier 2019 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu** le décret n° 2019-0042/PRES/PM du 24 janvier 2019 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret 2019-0139/PRES/PM du 18 février 2019 portant attribution des membres du Gouvernement ;
- Vu** la loi n° 23/94/ADP du 19 mai 1994 portant code de la santé publique ;
- Vu** le décret n°2018-0093/PRES/PM/MS du 15 février 2018 portant organisation du Ministère de la santé
- Vu** le décret n°2005-398/PRES/PM/MS du 19 juillet 2005 portant conditions d'exercice privé des professions de santé ;
- Vu** le décret n°2015-654/PRES-TRANS/PM/MFTSS/MESS/MEF du 18 mai 2015 portant institution, organisation des examens nationaux de fin d'études des écoles publiques et privées de formation de base des personnels paramédicaux et sages-femmes ;
- Vu** le décret 2012-720/PRES/PM/MEF du 11 septembre 2012 portant réglementation des rétributions des prestations spécifiques des agents de l'administration publique au Burkina Faso ;
- Vu** l'arrêté N°2017 - 90/MS/CAB du 13 avril 2017 portant création des organes et conditions d'organisation des examens nationaux de fin d'études des personnels

paramédicaux, des Sages-femmes et Maïeuticiens d'Etat des écoles publiques et privées de formation de base;

Vu les dossiers de candidature aux examens nationaux de fin d'études des personnels paramédicaux et sages-femmes session 2020 ;

ARRETE

Article 1 : Il est créé au sein du ministère de la santé un comité d'examen des dossiers des élèves inscrits irrégulièrement à titre privé dans les écoles publiques ou privées de formation en santé et qui ont présenté un dossier de candidature aux examens de fin d'études des personnels paramédicaux et sages-femmes, session 2020.

La composition, les attributions et le fonctionnement de ce comité sont régis par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Le comité est chargé de donner un avis sur les dossiers d'élèves inscrits irrégulièrement à titre privé dans les EPS et qui ont présenté un dossier de candidature aux examens de fin d'études des personnels paramédicaux et sages-femmes, session 2020.

Article 3 : Le comité est composé comme suit :

Président : Le Secrétaire Général du Ministère de la Santé

Rapporteurs :

- Un (1) Chargé d'études du secrétariat général ;
- Le Directeur de la production des ressources humaines en santé (DPRH ;

Membres

- Six (6) agents de la DPRH ;
- Un (1) représentant de l'Ecole Nationale de Santé Publique (ENSP) ;
- Deux (2) représentants des écoles privées de formation de base des personnels paramédicaux, des sages-femmes et Maïeuticiens ;
- Un (1) représentant de la Direction du Contrôle des Marchés et des Engagements Financiers du Ministère de la santé (DCMEF/MS).

Article 4 : Les dossiers de candidature parviennent à la Direction de la production des ressources humaines en santé qui procède à une étude préliminaire de chaque dossier, vérifie la conformité des pièces fournies et évalue le dossier par rapport au dossier d'inscription. Elle rédige un rapport de synthèse des dossiers qu'elle a reçus et le soumet au président.

Article 5 : Le président convoque et préside les rencontres du comité. En cas d'empêchement, il désigne un membre du comité pour présider les réunions.

Article 6 : Les rapporteurs assurent le secrétariat des rencontres. Ils rédigent le compte rendu des réunions qu'ils contresignent avec le président de séance.

Article 7 : Le Chargé de mission et le Directeur de la production des ressources humaines en santé élaborent le projet de rapport général et le soumettent au président.

Article 8 : Le compte rendu (avis de validation ou d'invalidation) est transmis au Ministre de la santé dans un délai d'au plus (01) une semaine après la date de la dernière rencontre.

Article 9 : Le comité siège lorsque la majorité absolue des membres est présente.

Article 10 : Le comité peut faire appel à toute personne ressource (02 personnes au maximum) dont la compétence est jugée nécessaire.

Article 11 : Les travaux du comité durent dix (10) jours au maximum.

Article 12 : Le fonctionnement du comité est assuré par le budget de l'Etat avec les imputations budgétaires suivantes :

action : 055010, chapitre : 1007000311, activité : 05550, art : 64, paragraphe : 649, libellé : assurer l'organisation de l'examen unique.

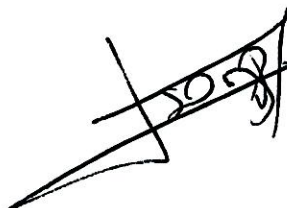
Article 13 : Le Secrétaire général du Ministère de la santé est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, et qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 04 AOÛT 2020

Ampliations :

- 1 CAB/MS
- 1 SG/MS
- 1 DGESS
- 1 DPRH
- 1 DRH
- 1 Archives/chrono

Le Ministre de la santé



Professeur Léonie Claudine LOUGUE/SORGHO

Officier de l'Ordre de l'Etalon